

**COMMUNE D'AUCUN
(HAUTES-PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Mise à disposition du public entre le 12 juillet 2022 et le 11 août 2022

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrénées Cartographie

MODALITES DE CONSULTATION

Le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié aux organismes suivants avec une réponse souhaitée dans un délai de 2 mois. La commune a néanmoins examiné tous les avis reçus avant la fin de la période de consultation réglementaire de la CDPENAF. Les envois ont eu lieu le 22 mars 2022.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a été saisie le 30 mars 2022 (accusé de réception en date du 31 mars 2022). Réunie le 16 mai 2022, elle a rendu un avis en date du 1^{er} juillet 2022.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie le 24 mars 2022 (accusé de réception en date du 28 mars 2022). Réunie le 21 juin 2022, elle a rendu un avis en date du 21 juin 2022.

La MRAE a été consultée selon la procédure « cas par cas ». Elle a rendu un avis de dispense d'évaluation environnementale le 20 mai 2022.

Organisme	Date de l'accusé de réception	Avis émis en date du :
Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost	23 mars 2022	Pas de réponse
Préfecture des Hautes-Pyrénées	23 mars 2022	Pas de réponse
Direction Départementale des Territoires (DDT)	23 mars 2022	Pas de réponse
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	23 mars 2022	13 mai 2022
Conseil Régional d'Occitanie	23 mars 2022	Courrier accusant réception de la notification en date du 23 mars 2022
Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	23 mars 2022	Pas de réponse
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées	23 mars 2022	Pas de réponse
Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées		31 mars 2022
Parc National des Pyrénées	23 mars 2022	6 mai 2022
Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG)	23 mars 2022	16 mai 2022
Nature en Occitanie	Consultation facultative ¹	18 mai 2022 (mail)

¹ M. Gaudin, de l'Association « Nature en Occitanie », membre de la CDNPS, a souhaité faire part à la commune « d'observations / suggestions » à la suite de la présentation du projet de modification simplifiée du PLU à la CDNPS du 16 mai 2022.

SYNTHESE DES AVIS ET SUITES PROPOSEES POUR LE DOSSIER SOUMIS A APPROBATION

▪ Parc National des Pyrénées

Avis favorable au projet de modification.

▪ Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Avis favorable avec quelques observations de détail portant sur la rédaction de la notice et du règlement.

- Notice page 15 - il convient de remplacer le « SDAGE 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 » par le « SDAGE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 »

→ *Proposition de réponse provisoire de la commune*

La notice sera corrigée.

- mettre en concordance le Règlement et la Notice au sujet de l'alimentation en eau potable par un captage privé déclaré

→ *Proposition de réponse provisoire de la commune*

Le règlement écrit sera corrigé pour intégrer la possibilité d'une alimentation en eau potable par un captage privé déclaré, en l'absence de réseau public de distribution.

Proposition de rédaction :

1- Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. **En l'absence d'un tel réseau, l'alimentation en eau pourra être assurée par un captage privé déclaré, dans le respect de la réglementation en vigueur.**

▪ Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées

Pas de remarque particulière.

▪ Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG)

Avis favorable sans réserve. Rappelle les obligations futures de la commune en matière de mise en compatibilité du PLU avec le futur SCoT et avec la loi Climat et Résilience.

▪ Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Avis favorable à l'unanimité.

▪ Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Avis favorable pour les bâtiments n°2 à 23, avis défavorable pour le bâtiment n°24 (parcelle A290)

→ *Proposition de réponse provisoire de la commune*

Le bâtiment n°24 situé sur la parcelle cadastrale A290 sera retiré de la liste des bâtiments pouvant changer de destination. En conséquence, les pièces suivantes seront modifiées : notice, règlement graphique (plan de zonage) et prescriptions relatives aux bâtiments pouvant changer de destination.

▪ Nature en Occitanie

Les observations émises par M. Gaudin, de l'Association « Nature en Occitanie », sont les suivantes :

Observations	Proposition de réponse provisoire de la commune
Sur le changement du texte pour la zone A, art. A2, 2ème alinéa : nous préférierions le terme « nécessaire » qui implique que le porteur de projet motive bien son projet, à celui de « lié » qui ouvre un peu plus à tout.	Le remplacement du mot « nécessaire » par le mot « lié » est un des objets mentionnés dans l'arrêté prescrivant la modification simplifiée du P.L.U. La commune souhaite donc conserver le terme « lié » dans l'article art. A2, 2ème alinéa.
Dans cette zone, pourquoi ne pas exiger des espèces indigènes et locales pour les haies vives. Ainsi, à l'art. 13, par exemple, page 23, « Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations d'espèce indigènes & locale plutôt que au moins équivalentes ».	Ce point ne fait pas partie des objets mentionnés dans l'arrêté prescrivant la modification simplifiée du P.L.U. La commune ne souhaite donc pas faire évoluer le règlement dans le cadre de la présente procédure. La proposition pourra néanmoins être examinée lors d'une future procédure d'évolution du PLU.
En zone N, toujours exiger des espèces indigènes & locales pour les haies vives, et demander que les parkings soient perméables, c'est-à-dire enherbés ou constitués de graves roulées & graviers.	Même réponse que ci-dessus : la proposition pourra être examinée lors d'une future procédure d'évolution du PLU.
Éviter peut-être également que des constructions utiles aux services publics et d'intérêt collectif ne s'y multiplient, du coup, considérant les enjeux patrimoniaux du secteur et favoriser plutôt ce type de constructions en zone A	Même réponse que ci-dessus : la proposition pourra être examinée lors d'une future procédure d'évolution du PLU.
Art. N 13 (page 26) - pas de plantation normalement, mais si plantation exiger des espèces indigènes & locales. Pour le camping, possible et prévu (ce qui nous gêne), ne peut-on exiger de restreindre les travaux à l'essentiel, sans modification de végétation ? Et si des plantations sont projetées, exiger des espèces indigènes & locales donc, sans clôtures si possible, ou alors avec des aménagements favorables à la circulation de la petite faune sauvage.	Même réponse que ci-dessus : la proposition pourra être examinée lors d'une future procédure d'évolution du PLU.

Observations	Proposition de réponse provisoire de la commune
En zone UB, demander à favoriser des clôtures transparentes et spécifier des espèces indigènes & locales pour les haies vives. Pourquoi ne pas demander des grillages à mouton dans l'écoquartier "Lande Carrieu", par exemple ?	Même réponse que ci-dessus : la proposition pourra être examinée lors d'une future procédure d'évolution du PLU. A noter que les clôtures de l'écoquartier « Lande Carrieu » sont d'ores et déjà encadrées par : - l'article UB11 du règlement du P.L.U. : « [...] Les clôtures seront en grillage à mouton sur piquets d'acacia ou châtaignier doublé d'une haie vive mélangée de feuillus. Certaines pourront être réalisées par des murets en pierres locales de hauteur maximale de 80 cm ou de dalles de schiste dressées. [...] » - Les Orientations d'Aménagement et de programmation (O.A.P.) du P.L.U. : « Les espaces publics de la rue et des places seront bordés de murets de pierre du pays dans une proportion de 40 % minimum par rapport au traitement du reste par des haies taillées basses (80 à 120 cm). Les rues seront bordées de bas-côtés enherbés, de prairies fleuries et de noues arborées. Les places et placettes comporteront des arbres de haute tige. [...] Limites séparatives : Les parcelles seront limitées par des clôtures rustiques de piquets d'acacia et grillage à moutons galvanisé, doublés de haies séparatives mélangées. Ces limites séparatives seront réalisées en pré-verdissement avant la vente des terrains lors des aménagements de viabilisation y compris dans la périphérie du quartier. Ces limites peuvent être réalisées par des murs de pierre du pays doublé ou non d'une haie mélangée. »
En zone NL et NS, demander encore des espèces indigènes & locales et/ou des arbres fruitiers adaptés au milieu (art. NL 13 et NS 13)	Même réponse que ci-dessus : la proposition pourra être examinée lors d'une future procédure d'évolution du PLU.
En zone NS en particulier, exiger des toits en ardoise.	Même réponse que ci-dessus : la proposition pourra être examinée lors d'une future procédure d'évolution du PLU.

AVIS REÇUS



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-
28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée du
PLU d'Aucun (Hautes-Pyrénées)**

n° Saisine : 2022-10375
n°MRAe : 2022DKO115

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation aux membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la modification simplifiée du PLU d'Aucun (Hautes-Pyrénées) ;**
- **déposée par la mairie d'Aucun ;**
- **reçue le 22 mars 2022 ;**
- **n°2022-10375 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2022 et sa réponse en date du 28 avril 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 23 mars 2022 et l'absence de réponse ;

Considérant que la commune d'Aucun (superficie communale de 12,94 km², 230 habitants en 2019, source INSEE 2019) engage une modification simplifiée de son PLU afin de procéder :

- à autoriser le changement de destination de 24 bâtiments, granges aménagées, identifiés par la commune ;
- à la division de la zone urbaine UB en trois sous-secteurs UBa, UBb et UBc ;
- à une modification des articles du règlement de la zone agricole A et de la zone naturelle N indiquant que le changement de destination des bâtiments en zone A et N n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment ;

Considérant que la modification simplifiée d'Aucun n'entraîne pas de consommation d'espace naturel et agricole ;

Considérant que les modifications du règlement visant le changement de destination des granges aménagées de la zone agricole A, de la zone naturelle N et de la zone urbaine UB sont considérées comme mineures ;

Considérant que l'objet de la modification simplifiée du fait de sa nature, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions et n'augmentant pas la constructibilité au regard du PLU actuel ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée du PLU d'Aucun n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du PLU d'Aucun, objet de la demande n° 2022-10375, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

Affaire suivie par : M. Antoine Martinez
tel. : 05 62 56 63 76
courriel : antoine.martinez@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le

01 JUL. 2022

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Madame le Maire d'Aucun

Madame le Maire,

Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS), formation « Sites et paysages » s'est réunie le 16 mai 2022 pour examiner votre projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune d'Aucun.

Votre projet de PLU a identifié 23 bâtiments (cf tableau de synthèse réalisé par la DDT65) en zone Naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination soumis à l'avis conforme de la CDNPS.

J'ai l'honneur de vous communiquer les avis de la CDNPS concernant le changement de destination des bâtiments suivants :

- Favorable pour les bâtiments n°2 à 23,
- Défavorable pour le bâtiment n°24.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

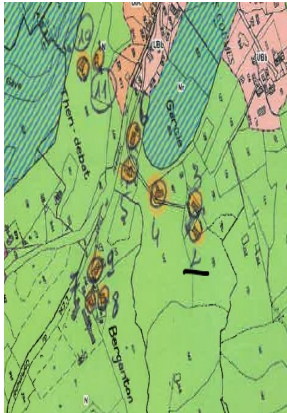
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

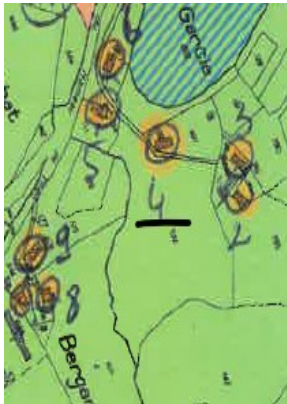
Sibylle SAMOYAUULT

P.J. : Tableau de synthèse de la DDT

CDNPS du lundi 16 mai 2022 – Projet de modification simplifiée du PLU d'Aucun

Analyse des bâtiments existant pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone naturelle L.151-11

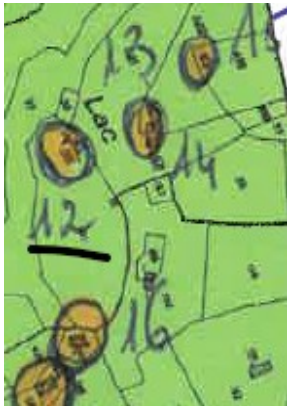
N°	Secteur / LieuDit	Parcelles	Nature du bâtiment extrait orthophoto	Zonage	Vocation actuelle	Extrait zonage	Destination projetée	Dispositions réglementaires (rapport de présentation/règlement)	Observations	Vote CDNPS Favorable/ Défavorable/ Abstention
<u>2</u>	Ets Ouns / Garcie	B784		N	Résidence principale		Habitat	<u>Extrait règlement PLU modification simplifiée :</u> "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m² si elle est séparée et 30m² si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à proximité Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable

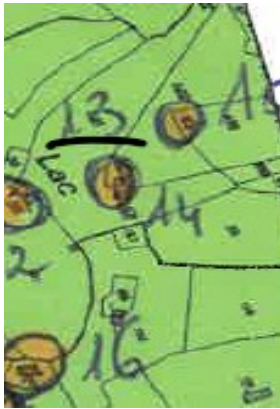
N°	Secteur / LieuDit	Parcelles	Nature du bâtiment extrait orthophoto	Zonage	Vocation actuelle	Extrait zonage	Destination projetée	Dispositions réglementaires (rapport de présentation/règlement)	Observations	Vote CDNPS Favorable/ Défavorable/ Abstention
3	Ets Ouns / Garcie	B783		N	Gîte rural		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à proximité Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable
4	Ets Ouns / Garcie	B135		N	Résidence secondaire		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à proximité Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable

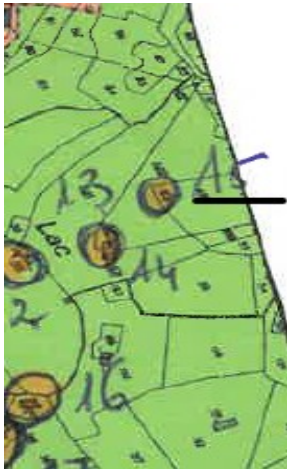
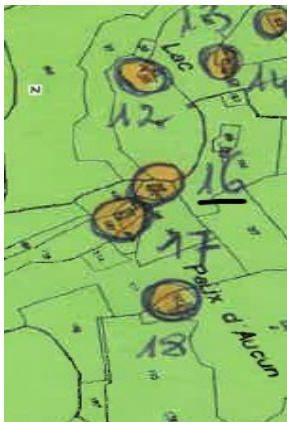
N°	Secteur / LieuDit	Parcelles	Nature du bâtiment extrait orthophoto	Zonage	Vocation actuelle	Extrait zonage	Destination projetée	Dispositions réglementaires (rapport de présentation/règlement)	Observations	Vote CDNPS Favorable/ Défavorable/ Abstention
5	Ets Ouns / Garcie	B134		N	Résidence principale		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à proximité Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable
6	Ets Ouns / Garcie	B700		N	Grange, N'est plus utilisée en tant que telle		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à proximité Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable

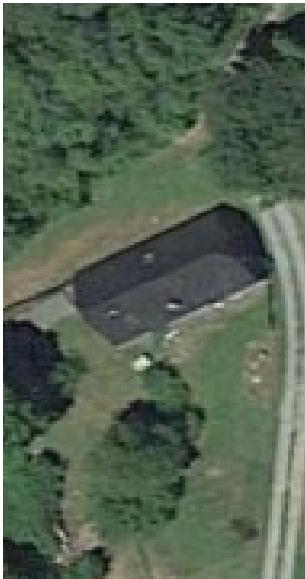
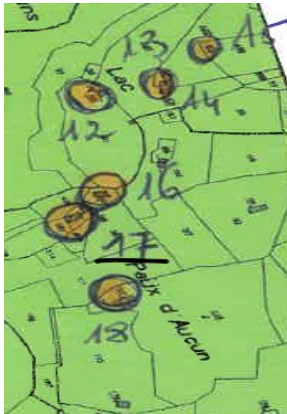
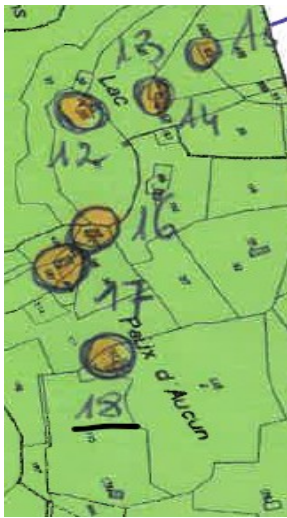
N°	Secteur / Lieu Dit	Parcelles	Nature du bâtiment extrait orthophoto	Zonage	Vocation actuelle	Extrait zonage	Destination projetée	Dispositions réglementaires (rapport de présentation/règlement)	Observations	Vote CDNPS Favorable/ Défavorable/ Abstention
7	Ets Ouns / Berganton	B574		N	Grange, N'est plus utilisée en tant que telle		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable
8	Ets Ouns / Berganton	B575		N	Maison à priori, vacante aujourd'hui		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable

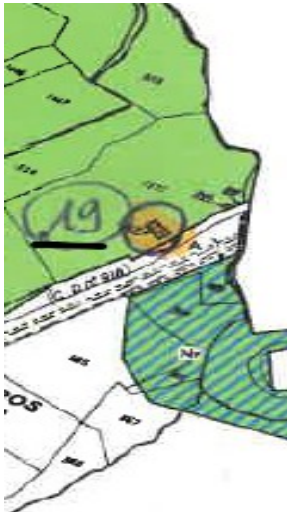
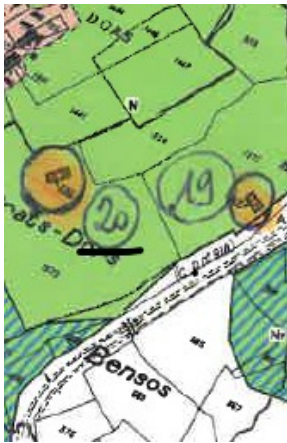
N°	Secteur / LieuDit	Parcelles	Nature du bâtiment extrait orthophoto	Zonage	Vocation actuelle	Extrait zonage	Destination projetée	Dispositions réglementaires (rapport de présentation/règlement)	Observations	Vote CDNPS Favorable/ Défavorable/ Abstention
<u>9</u>	Berganton / Berganton	B576		N	Grange N'est plus utilisée en tant que telle		Habitat	<u>Extrait règlement PLU modification simplifiée</u> : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable
<u>10</u>	Berganton / Then Debat	B363		N	Grange. N'est plus utilisée en tant que telle		Habitat	<u>Extrait règlement PLU modification simplifiée</u> : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable

N°	Secteur / LieuDit	Parcelles	Nature du bâtiment extrait orthophoto	Zonage	Vocation actuelle	Extrait zonage	Destination projetée	Dispositions réglementaires (rapport de présentation/règlement)	Observations	Vote CDNPS Favorable/ Défavorable/ Abstention
<u>11</u>	Berganton / Then Debat	B364		N	Résidence principale		Habitat	<u>Extrait règlement PLU modification simplifiée</u> : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable
<u>12</u>	Paux d'Aucun / Lac	B100		N	Résidence principale		Habitat	<u>Extrait règlement PLU modification simplifiée</u> : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable

N°	Secteur / LieuDit	Parcelles	Nature du bâtiment extrait orthophoto	Zonage	Vocation actuelle	Extrait zonage	Destination projetée	Dispositions réglementaires (rapport de présentation/règlement)	Observations	Vote CDNPS Favorable/ Défavorable/ Abstention
13	Paux d'Aucun / Lac	B500		N	Résidence secondaire		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable
14	Paux d'Aucun / Lac	B501		N	Résidence principale		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable

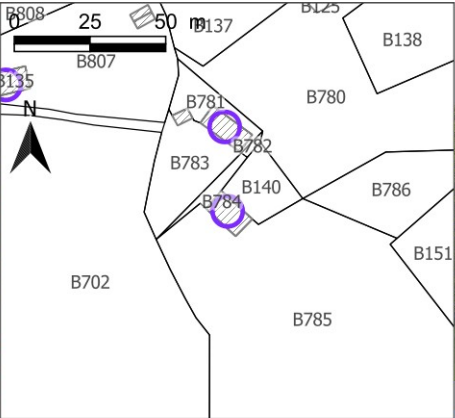
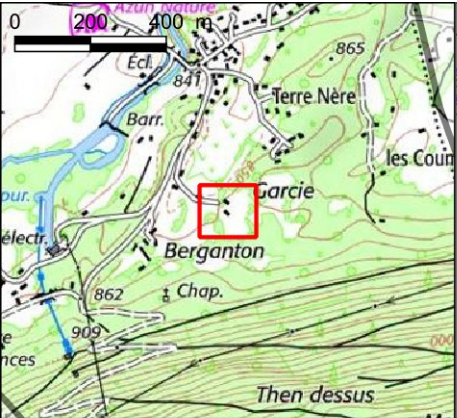
N°	Secteur / Lieu Dit	Parcelles	Nature du bâtiment extrait orthophoto	Zonage	Vocation actuelle	Extrait zonage	Destination projetée	Dispositions réglementaires (rapport de présentation/règlement)	Observations	Vote CDNPS Favorable/ Défavorable/ Abstention
15	Paux d'Aucun / Lac	B498		N	Résidence secondaire		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable
16	Paux d'Aucun / Paux d'Aucun	B427		N	Résidence principale		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable

N°	Secteur / Lieu Dit	Parcelles	Nature du bâtiment extrait orthophoto	Zonage	Vocation actuelle	Extrait zonage	Destination projetée	Dispositions réglementaires (rapport de présentation/règlement)	Observations	Vote CDNPS Favorable/ Défavorable/ Abstention
17	Paux d'Aucun / Paux d'Aucun	B565		N	Résidence secondaire		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable
18	Paux d'Aucun / Paux d'Aucun	B197		N	Résidence principale		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable

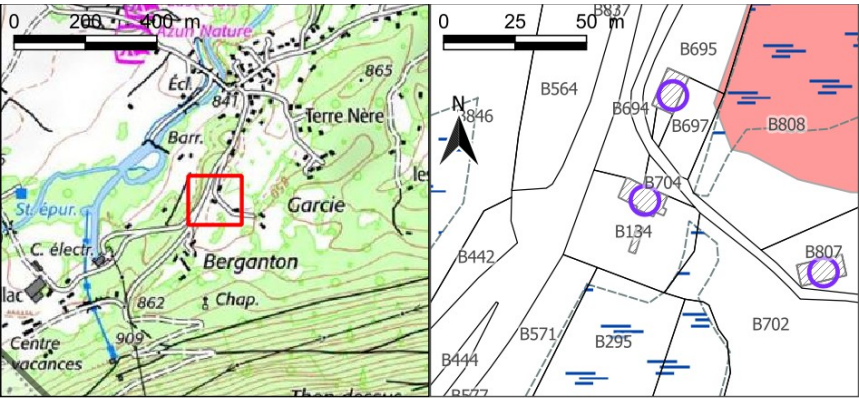
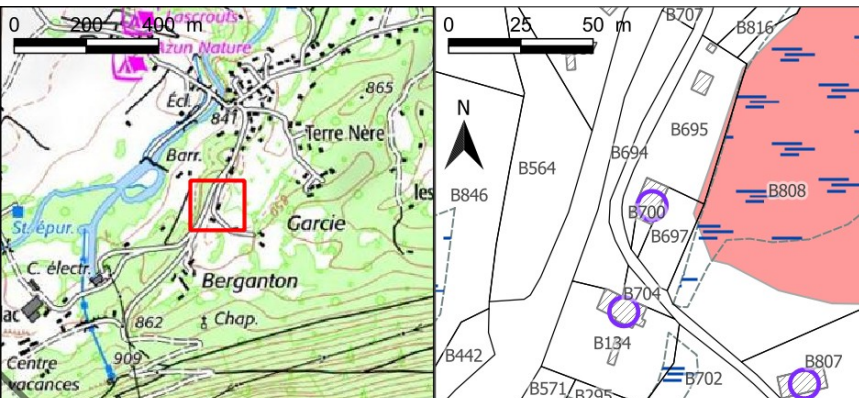
N°	Secteur / Lieu Dit	Parcelles	Nature du bâtiment extrait orthophoto	Zonage	Vocation actuelle	Extrait zonage	Destination projetée	Dispositions réglementaires (rapport de présentation/règlement)	Observations	Vote CDNPS Favorable/ Défavorable/ Abstention
<u>19</u>	Prats d'Ors / Prats d'Ors	A363		N	Résidence principale		Habitat	<u>Extrait règlement PLU modification simplifiée</u> : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable
<u>20</u>	Prats d'Ors / Prats d'Or	A335		N	Résidence principale		Habitat	<u>Extrait règlement PLU modification simplifiée</u> : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable

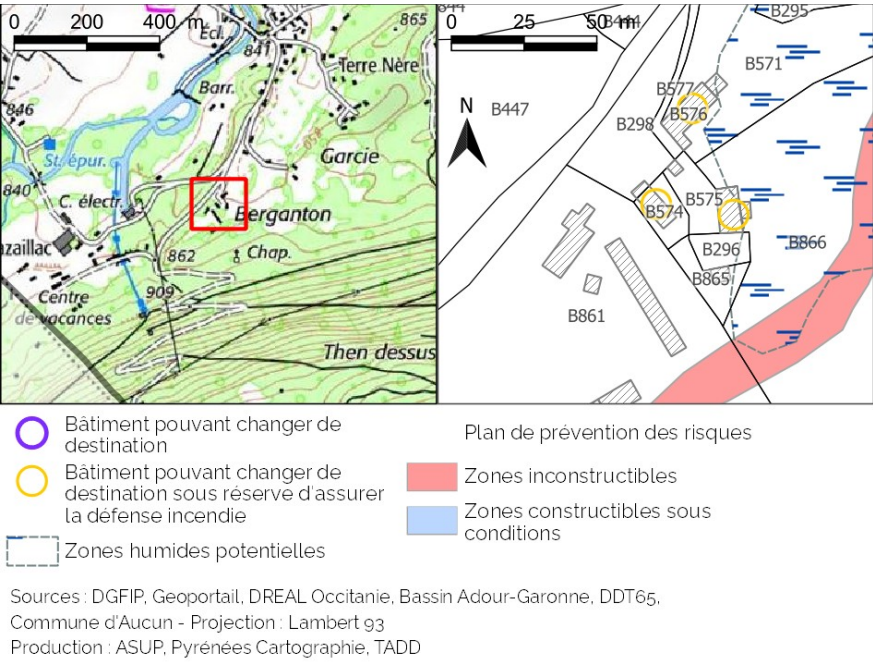
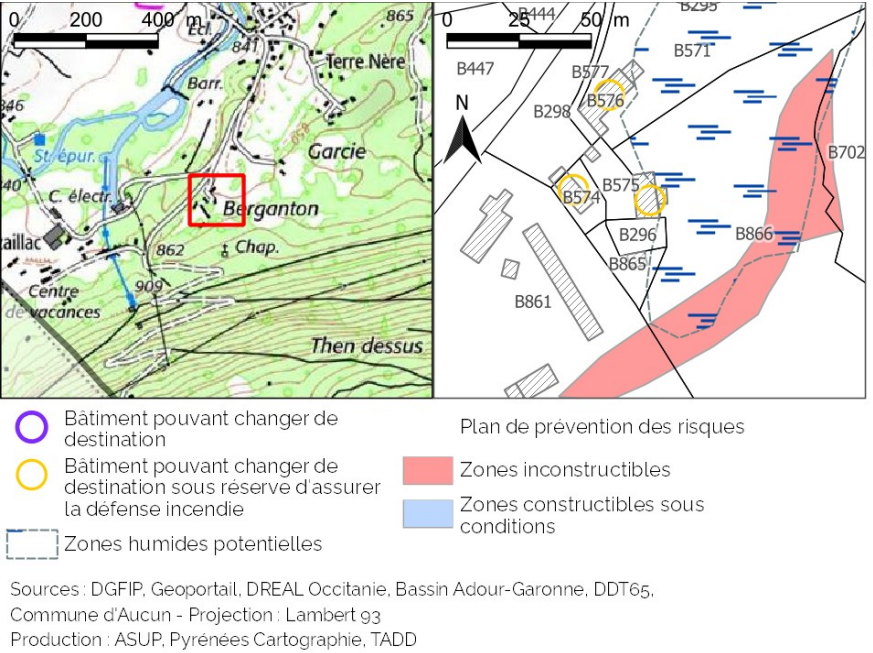
N°	Secteur / Lieu Dit	Parcelles	Nature du bâtiment extrait orthophoto	Zonage	Vocation actuelle	Extrait zonage	Destination projetée	Dispositions réglementaires (rapport de présentation/règlement)	Observations	Vote CDNPS Favorable/ Défavorable/ Abstention
21	Prats d'Ors / Prats d'Or	A1736-1738		N	Résidence principale		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable
22	Couradue / Mouns	A133		N	Résidence secondaire A déjà fait l'objet d'une procédure grange foraine		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable

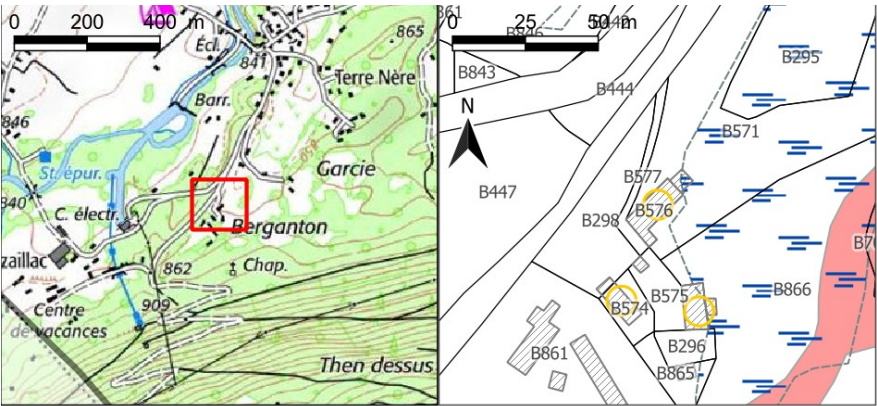
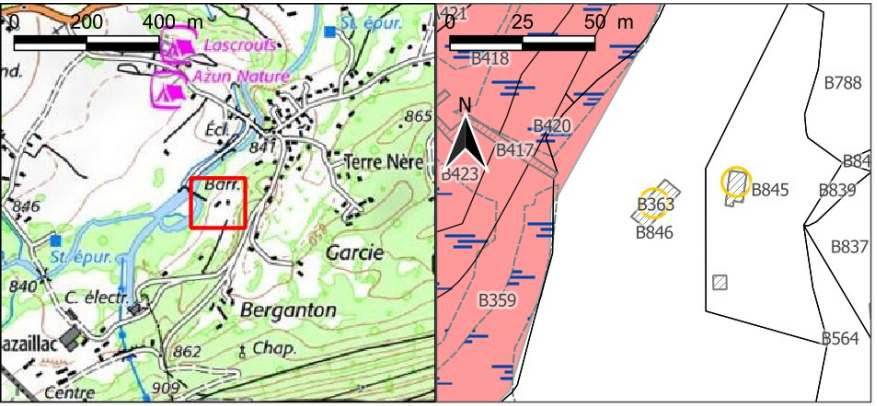
N°	Secteur / LieuDit	Parcelles	Nature du bâtiment extrait orthophoto	Zonage	Vocation actuelle	Extrait zonage	Destination projetée	Dispositions réglementaires (rapport de présentation/règlement)	Observations	Vote CDNPS Favorable/ Défavorable/ Abstention
23	Couradue / Mouns	A130		N	Résidence principale		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Favorable
24	Couradue / Berie de Lahore	A290		N	Gîte		Habitat	Extrait règlement PLU modification simplifiée : "Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20m2 si elle est séparée et 30m2 si elle est mitoyenne à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment.	Réseaux à proximité Défense incendie à assurer Intérêt écologique et paysager important Incidence nulle (zonage non modifié)	Défavorable

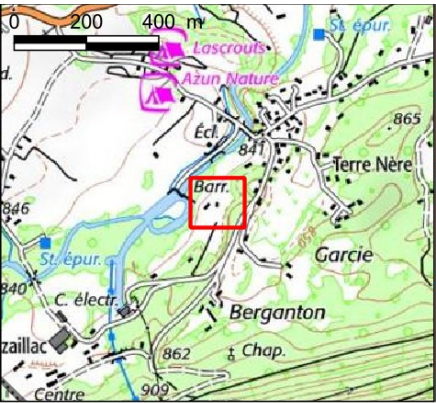
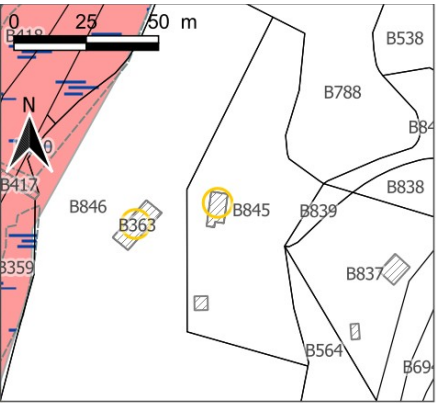
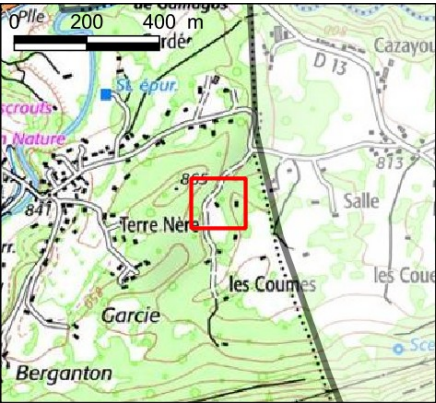
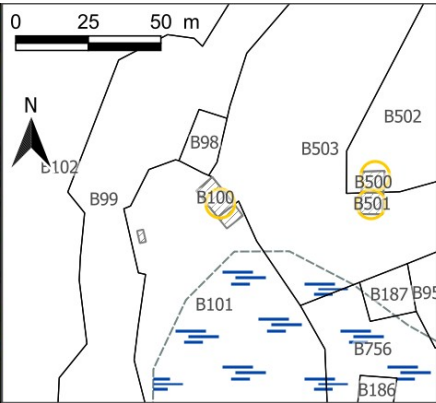
N°	Parcelles	
2	 Parcelle : B784 Description : Résidence principale  Plan de prévention des risques ○ Bâtiment pouvant changer de destination ○ Bâtiment pouvant changer de destination sous réserve d'assurer la défense incendie □ Zones humides potentielles ■ Zones inconstructibles ■ Zones constructibles sous conditions Sources : DGFIP, Geoportail, DREAL Occitanie, Bassin Adour-Garonne, DDT65, Commune d'Aucun - Projection : Lambert 93 Production : ASUP, Pyrénées Cartographie, TADD	B784

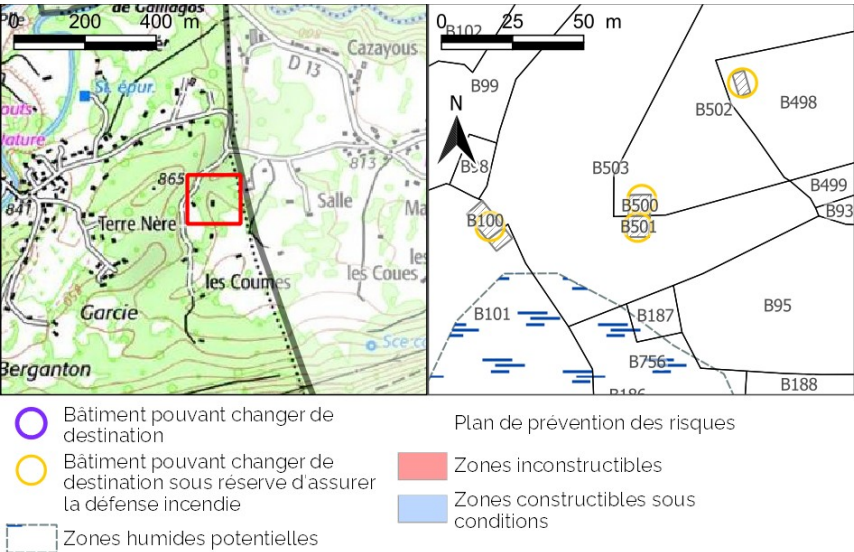
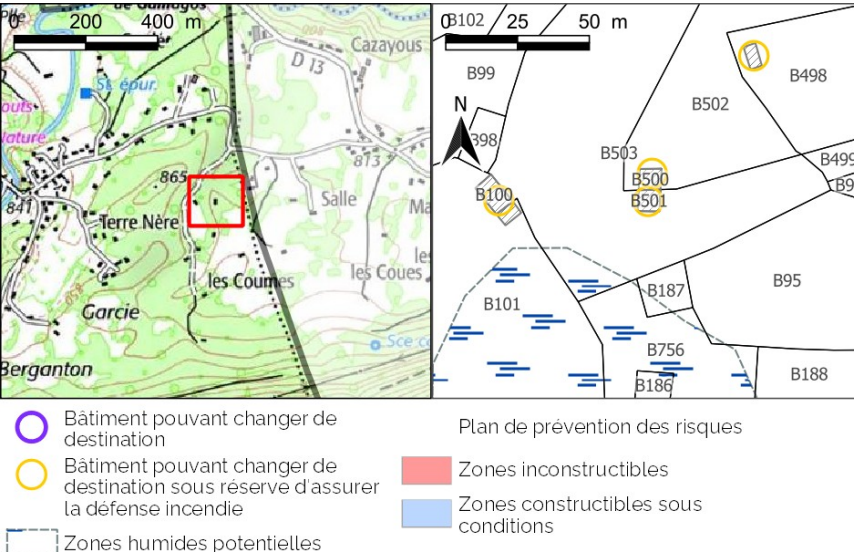
N°		Parcelles
3	Parcelle : B783 Description : Gîte rural	B783
4	Parcelle : B135 Description : Résidence secondaire	B135

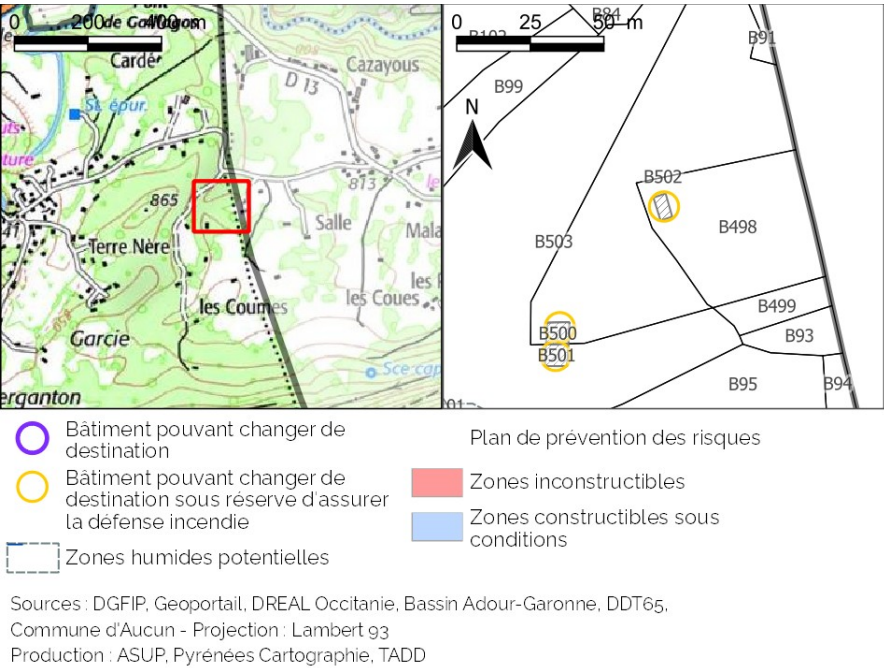
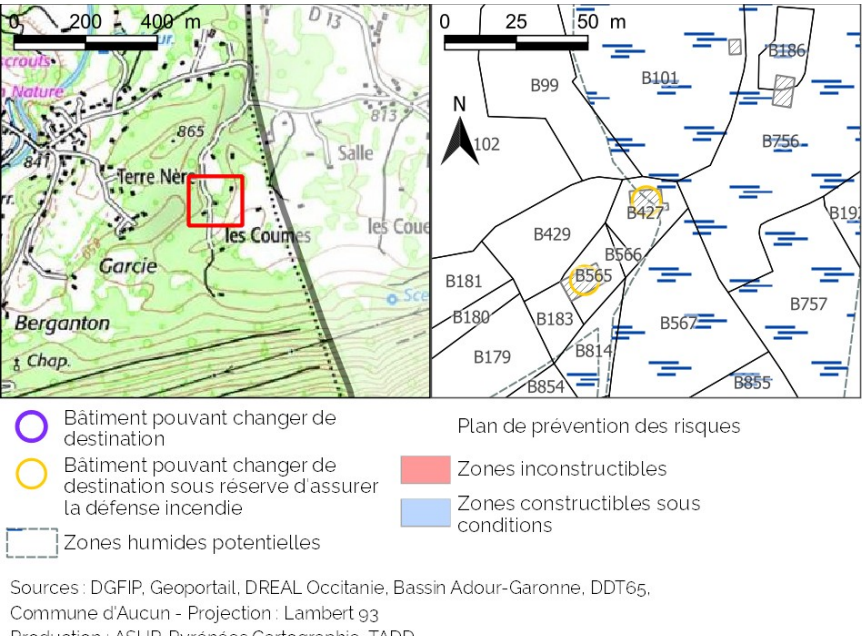
N°		Parcelles
5	 Parcelle : B134 Description : Habitation	B134
6	 Parcelle : B700 Description : Grange	B700

N°		Parcelles
7	 Parcelle : B574 Description : Grange	B574
8	 Parcelle : B575 Description : Habitation	B575

N°		Parcelles
9	 Parcelle : B576 Description : Grange Sources : DGFIP, Geoportail, DREAL Occitanie, Bassin Adour-Garonne, DDT65, Commune d'Aucun - Projection : Lambert 93 Production : ASUP, Pyrénées Cartographie, TADD	B576
10	 Parcelle : B363 Description : Grange Sources : DGFIP, Geoportail, DREAL Occitanie, Bassin Adour-Garonne, DDT65, Commune d'Aucun - Projection : Lambert 93 Production : ASUP, Pyrénées Cartographie, TADD	B363

N°		Parcelles
11	  Parcelle : B364 Description : Résidence principale  Bâtiment pouvant changer de destination  Bâtiment pouvant changer de destination sous réserve d'assurer la défense incendie  Zones humides potentielles  Zones inconstructibles  Zones constructibles sous conditions Plan de prévention des risques Sources : DGFIP, Geoportail, DREAL Occitanie, Bassin Adour-Garonne, DDT65, Commune d'Aucun - Projection : Lambert 93 Production : ASUP, Pyrénées Cartographie, TADD	B364
12	  Parcelle : B100 Description : Résidence principale  Bâtiment pouvant changer de destination  Bâtiment pouvant changer de destination sous réserve d'assurer la défense incendie  Zones humides potentielles  Zones inconstructibles  Zones constructibles sous conditions Plan de prévention des risques Sources : DGFIP, Geoportail, DREAL Occitanie, Bassin Adour-Garonne, DDT65, Commune d'Aucun - Projection : Lambert 93 Production : ASUP, Pyrénées Cartographie, TADD	B100  

N°		Parcelles
13	 Parcelle : B500 Description : Résidence secondaire	B500
14	 Parcelle : B501 Description : Résidence principale 	B501

N°		Parcelles
15	 Parcelle : B498 Description : Résidence secondaire	B498
16	 Parcelle : B427 Description : Résidence principale	B427

N°		Parcelles
17	Plan de prévention des risques ○ Bâtiment pouvant changer de destination ○ Bâtiment pouvant changer de destination sous réserve d'assurer la défense incendie □ Zones humides potentielles ■ Zones inconstructibles ■ Zones constructibles sous conditions Sources : DGFIP, Geoportail, DREAL Occitanie, Bassin Adour-Garonne, DDT65, Commune d'Aucun - Projection : Lambert 93 Production : ASUP, Pyrénées Cartographie, TADD	Parcelle : B565 Description : Résidence secondaire
18	Plan de prévention des risques ○ Bâtiment pouvant changer de destination ○ Bâtiment pouvant changer de destination sous réserve d'assurer la défense incendie □ Zones humides potentielles ■ Zones inconstructibles ■ Zones constructibles sous conditions Sources : DGFIP, Geoportail, DREAL Occitanie, Bassin Adour-Garonne, DDT65, Commune d'Aucun - Projection : Lambert 93 Production : ASUP, Pyrénées Cartographie, TADD	Parcelle : B197 Description : Résidence principale

N°		Parcelles
19	 Bâtiment pouvant changer de destination Bâtiment pouvant changer de destination sous réserve d'assurer la défense incendie Zones humides potentielles Zones inconstructibles Zones constructibles sous conditions Plan de prévention des risques Sources : DGFIP, Geoportail, DREAL Occitanie, Bassin Adour-Garonne, DDT65, Commune d'Aucun - Projection : Lambert 93 Production : ASUP, Pyrénées Cartographie, TADD	Parcelle : A363 Description : Résidence principale
20	 Bâtiment pouvant changer de destination Bâtiment pouvant changer de destination sous réserve d'assurer la défense incendie Zones humides potentielles Zones inconstructibles Zones constructibles sous conditions Plan de prévention des risques Sources : DGFIP, Geoportail, DREAL Occitanie, Bassin Adour-Garonne, DDT65, Commune d'Aucun - Projection : Lambert 93 Production : ASUP, Pyrénées Cartographie, TADD	Parcelle : A335 Description : Habitation

N°		Parcelles
23	Plan de prévention des risques - Bâtiment pouvant changer de destination - Bâtiment pouvant changer de destination sous réserve d'assurer la défense incendie - Zones humides potentielles - Zones inconstructibles - Zones constructibles sous conditions Sources : DGFIP, Geoportail, DREAL Occitanie, Bassin Adour-Garonne, DDT65, Commune d'Aucun - Projection : Lambert 93 Production : ASUP, Pyrénées Cartographie, TADD Parcelle : A130 Description : Résidence principale	A130
24	Plan de prévention des risques - Bâtiment pouvant changer de destination - Bâtiment pouvant changer de destination sous réserve d'assurer la défense incendie - Zones humides potentielles - Zones inconstructibles - Zones constructibles sous conditions Sources : DGFIP, Geoportail, DREAL Occitanie, Bassin Adour-Garonne, DDT65, Commune d'Aucun - Projection : Lambert 93 Production : ASUP, Pyrénées Cartographie, TADD Parcelle : A290 Description : Gîte	A290

Sujet : Suite CDNPS du 16/05/22 - Questions de Nature en Occitanie

De : martinez antoine Pref65 <antoine.martinez@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Date : 20/05/2022, 10:51

Pour : aucun2 <aucun2@wanadoo.fr>

Copie à : antoine.martinez@hautes-pyrenees.gouv.fr, corinnegaley@wanadoo.fr,

joellelanne@orange.fr, "contact@natureo.org" <contact@natureo.org>,

"rodolphe.gaudin@eureteq.fr" <rodolphe.gaudin@eureteq.fr>, "dominique.portier@akeonet.com"

<dominique.portier@akeonet.com>, Jean-Luc Laplagne <jeanluclaplagne@orange.fr>,

"rbellefon@gmail.com" <rbellefon@gmail.com>, "DDT 65 SACL (Service Aménagement Construction Logement)" <ddt-sacl@hautes-pyrenees.gouv.fr>, "MARTIN Alexis (Chef de bureau)"

<alexis.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr>, "VERNAY Nicolas (Chef de service adjoint) - DDT 65/SACL"

<nicolas.vernay@hautes-pyrenees.gouv.fr>, g.rigou-asup@agretpy.fr, JULIAN Armelle Pref65

<armelle.julian@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Bonjour Madame le Maire,

Suite à la présentation de votre projet de modification simplifiée du PLU à la CDNPS du 16 mai dernier, je vous fais suivre le courriel de M. Gaudin (Nature en Occitanie), membre de la CDNPS, souhaitant vous faire part d'"observations / suggestions" dont vous pourriez tenir compte dans la rédaction finale de votre PLU.

Ces "observations / suggestions" n'ayant pas de rapport avec l'objet du passage de votre PLU en CDNPS, il avait été convenu avec Mme la secrétaire générale qu'il les formule dans un courriel que nous vous ferions suivre.

Je vous souhaite une bonne réception.

Cordialement

--

Antoine MARTINEZ

Pôle Environnement et Procédures Publiques (PEPP)

Place Charles de Gaulle

CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9

Tél : 05 62 56 63 76

www.hautes-pyrenees.gouv.fr



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
(SCPPAT)**

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] RE: Pref65 - Avis DREAL - Réunion de la CDNPS "sites et paysages" - lundi 16 mai 2022

Date :Wed, 18 May 2022 21:29:55 +0000

De :GAUDIN Rodolphe <rodolphe.gaudin@eureteq.fr>

Pour :JULIAN Armelle Pref65 <armelle.julian@hautes-pyrenees.gouv.fr>, martinez antoine Pref65 <antoine.martinez@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Copie à :DDT 65 SACL (Service Aménagement Construction Logement) <ddt-sacl@hautes-pyrenees.gouv.fr>, ARNÉ-GABAS Armelle (Déléguee Territoriale Sud) <armelle.arne-gabas@hautes-pyrenees.gouv.fr>, dominique portier <portier.dominique@free.fr>, renaud bellefon <rbellefon@gmail.com>, jeanluclaplagne <jeanluclaplagne@orange.fr>

Bonjour Madame Julian, Monsieur Martinez,

Lors de notre séance d'avant-hier et pour ce qui concerne la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aucun, la révision

du règlement n'ayant pas été spécifiquement soumise au vote, nous sommes convenus de vous adresser nos observations / suggestions pour transmission par vos soins à madame le maire d'Aucun et son conseil, afin qu'ils puissent, au-delà des observations que nous avons formulées en séance, en tenir compte dans la mouture finale.

Voici donc :

Sur le changement du texte pour la zone A, art. A2, 2^{ème} alinéa : nous préférierions le terme « nécessaire » qui implique que le porteur de projet motive bien son projet, à celui de « lié » qui ouvre un peu plus à tout.

Dans cette zone, pourquoi ne pas exiger des espèces indigènes & locales pour les haies vives.

Ainsi, à l'art. 13, par exemple, page 23, « Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations **d'espèce indigènes & locale** plutôt que **au moins équivalentes** ».

En zone N, toujours exiger des espèces indigènes & locales pour les haies vives,

et demander que les parking soient perméables, c'est-à-dire enherbés ou constitués de graves roulées & graviers, Éviter peut-être également que des constructions utiles aux services publics et d'intérêt collectif ne s'y multiplient, du coup, considérant les enjeux patrimoniaux du secteur ; et favoriser plutôt ce type de constructions en zone A.

Art. N 13 (page 26) : pas de plantation normalement, mais si plantation exiger des espèces indigènes & locales.

Pour le camping, possible et prévu (ce qui nous gêne), ne peut-on exiger de restreindre les travaux à l'essentiel, sans modification de végétation ? Et si des plantations sont projetées, exiger des espèces indigènes & locales donc, sans clôtures si possible, ou alors avec des aménagements favorables à la circulation de la petite faune sauvage.

En zone UB, demander à favoriser des clôtures transparentes et spécifier des espèces indigènes & locales pour les haies vives.

Pourquoi ne pas demander des grillages à mouton dans l'éco-quartier "Lande Carrieu", par exemple ?

En zone NL et NS, demander encore des espèces indigènes & locales et/ou des arbres fruitiers adaptés au milieu (art. NL 13 et NS 13)

En zone NS en particulier, exiger des toits en ardoise.

Question subsidiaire, pourrait-on savoir où en sont les travaux de voirie relatifs à la liaison vallée de l'Ouzoum - vallée d'Estaing du fait du Tour de France qui passe par le col de Spandelles cette année ?

Merci de bien vouloir nous mettre en copie de votre transmission, svp.

Nous avons compris et noté par ailleurs que le changement de destination n°1, qui ne nous a pas été présenté, passerait bientôt en CDPENAF,

et que les possibilités de changement de destination étant désormais permises (suite au vote favorable unanime) pour 23 bâtiment sur 24 (le dossier n°24 ayant fait l'objet d'un vote défavorable quasi unanime de la commission), les propositions effectives de changement de destination devraient repasser en CDPNS 65 le moment venu.

- En ce qui concerne en particulier les granges aujourd'hui non habitées (destinées à de l'Habitat dans une logique de quartier), démonstration devra alors bien être faite que les aménagements proposés ne compromettent pas « l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et (...) le respect du caractère traditionnel du bâtiment ».

Nous vous indiquons enfin être absent et indisponible pour les trois semaines qui viennent, si bien que nous ne serons pas en mesure de relire votre compte rendu de séance avant le 9/06/22.

Merci de votre attention sur ces sujets.

Sincères salutations.

Rodolphe GAUDIN

Suppléant à Dominique Portier

Pour les intérêts de la protection de la flore et de la faune sauvage, ainsi que des milieux naturels (4^{ème} collège)

Nature En Occitanie - NEO

Mob. : +33 6 76 22 19 92



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Construction Logement
Bureau Aménagement Planification Paysage

Tarbes, le 21 juin 2022

Le Président de la CDPENAF

à

Affaire suivie par : Ingrid BOUTARFA
tel.: 05 62 51 40 11
courriel : ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr

Madame le Maire de la
commune d'Aucun

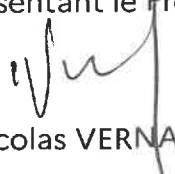
**Objet : Avis CDPENAF
Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune
d'Aucun**

Le 21 juin 2022, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné le projet de modification simplifiée du PLU d'Aucun au titre de la désignation de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A du PLU en application de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme et des bâtiments d'habitation existants faisant l'objet d'extensions ou d'annexes en application de l'article L. 151-12 du même code.

Considérant que le changement de destination du bâtiment situé en zone A du PLU ne compromet pas l'activité agricole (il fait partie des 6 bâtiments identifiés comme desservis par les réseaux et bénéficie d'un point de défense incendie situé à moins de 400 mètres); Considérant que les restrictions relatives aux extensions ou annexes des bâtiments existants prévues dans la nouvelle rédaction de la zone A et de la zone N tendent à limiter l'impact sur l'activité agricole ou la qualité paysagère du site; Considérant par ailleurs que la modification du secteur UB en 3 sous secteurs ne génère aucune consommation des espaces; Considérant enfin que la modification de l'article A2 du règlement en introduisant la double condition de lien avec l'activité agricole et d'implantation à proximité immédiate du siège d'exploitation contribue à protéger les espaces agricoles.

Je vous informe en conséquence que la commission a émis **un avis FAVORABLE à l'unanimité** (par 11 voix favorables) à l'ensemble de cette demande.

Le Président de la CDPENAF
représentant le Préfet,


Nicolas VERNAY

Horaires : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Objet

**Avis projet de modification
du PLU**

Madame le Maire
Mairie
23 route d'Azun
65400 AUCUN

Suivi par

22.112 - Elodie JACQUIN
05.62.54.19.95
elodie.jacquin@pyrenees-parcnational.fr

Date

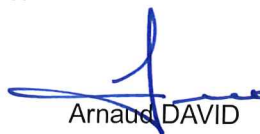
Tarbes, le 9 mai 2022



Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'avis émis par le bureau du Parc national des Pyrénées en date du 6 mai 2022 pour le projet de modification du PLU d'Aucun.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements et je vous prie d'agréer, Madame l'expression de ma considération distinguée.



Arnaud DAVID

Directeur par intérim du Parc national des Pyrénées



Délais et voies de recours :

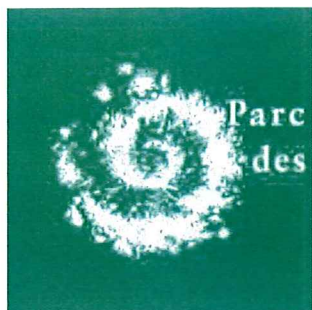
Pour le pétitionnaire, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers :

- la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des publications, papier ou électronique, au recueil des administratifs de l'établissement public du parc national ;
- la décision vérifie la conformité du projet aux règles spéciales de protection du cœur du parc national. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si l'autorisation spéciale de travaux respecte les règles spéciales de protection du cœur du parc national.

Copie :

Parc National des Pyrénées/ UT Bigorre
Parc national / secteur Azun
DDT des Hautes-Pyrénées – service urbanisme
Communauté de communes Pyrénées vallée des Gaves



Modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Aucun (Hautes-Pyrénées)

Avis du Parc national des Pyrénées
- bureau du conseil d'administration
du Parc national des Pyrénées dématérialisé – 6 mai 2022 -

Une modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Aucun – Val d'Azun - Hautes-Pyrénées - a été prescrite le 19 octobre 2020 et reçue par l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées le 23 mars 2022.

L'article L.331-3 du code de l'environnement prévoit que « *l'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et aux différentes procédures de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national* ».

La commune d'Aucun relève de l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées.
Elle a adhéré à la charte du Parc national des Pyrénées.

1. Analyse de la modification du Plan local d'urbanisme

Le projet de modification simplifiée concerne trois points :

- l'autorisation du changement de destination de certaines granges aménagées sur le territoire communal,
- la définition et l'intégration des constructions de maison bois dans les zones du Plan local d'urbanisme,
- la modification du règlement écrit de la zone A.

Le projet est situé en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées.

Le présent avis ne porte que sur cette modification.

Elle a été analysée au regard de sa compatibilité :

- avec les orientations de protection des patrimoines naturel, paysager et culturel de l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées, telles que validées dans la charte du Parc national des Pyrénées (*décret du 28 décembre 2012*),
- avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées.



Compatibilité du plan local d'urbanisme avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du territoire de l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Le document transmis n'intègre pas d'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les orientations de la charte du Parc national.

Pour vérifier cette compatibilité, les services du Parc national des Pyrénées ont donc croisé les nouvelles dispositions du document d'urbanisme avec les orientations de la charte. Il en ressort l'analyse suivante :

Concernant l'axe stratégique n°1 : « améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire » de la charte du Parc national des Pyrénées

La modification est en cohérence avec l'orientation n°2 = *rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires respectueuses des différents usages.*

L'inventaire qui a été réalisé de chaque bâtiment situé en zone agricole et naturelle permet de connaître la situation de chaque bâti et de déterminer les potentialités de changements de destination, va dans le sens de cette orientation.

Dans le règlement, il est indiqué que le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le zonage sous réserve de ce changement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il est toutefois important également à ce titre de s'assurer que la mise à disposition du foncier autour des granges reste agricole quand celle-ci change d'usage.

De plus, de façon globale, l'identification de bâtiments pouvant changer de destination, permet d'encadrer les possibilités d'évolution des constructions et permet de préserver le patrimoine bâti.

La délimitation de secteurs différenciés en zone UB permet de réglementer les futures constructions bois d'un point de vue architectural et paysager et d'éviter des incohérences. Par l'interdiction de construction de maisons en madriers ou en rondins, le nouveau zonage contribue à préserver l'identité locale.

Des règles de pose des bardages bois à la verticale, instaurées en application des préconisations du CAUE des Hautes-Pyrénées, permettront une meilleure intégration des constructions.

L'ensemble du projet de modification est en cohérence avec les orientations 4 à 6 de la charte = *« développement harmonieux des villages ».*

Concernant l'axe stratégique n°2 : « encourager l'excellence environnementale » de la charte du Parc national des Pyrénées

Le projet ne concerne pas l'axe n°2.

Concernant l'axe stratégique n°3 : « développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines » de la charte du Parc national des Pyrénées

Orientations 17 : maintenir les exploitations agricoles des vallées et la qualité des prairies naturelles

La modification s'inscrit également dans une volonté de maintenir des exploitations agricoles qui est essentiel aux équilibres socio-économiques et paysagers du territoire.

En précisant, dans le règlement, que le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le zonage, sous réserve que ce changement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, l'enjeu agricole est rappelé et pris en compte dans le nouveau Plan local d'urbanisme. A noter que les projets actuels de changement de destination concernent potentiellement aussi des exploitants agricoles.

Orientation 20 : soutenir et développer une activité forestière durable

La modification propose dans le Plan local d'urbanisme de définir et d'intégrer les constructions de maison bois. Dans le règlement écrit, il est précisé « *les matériaux naturels doivent être privilégiés* ». Il pourrait être rajouté afin d'être en cohérence avec l'orientation n°20 et la mesure suivante « *Soutenir l'usage du bois local dans la construction (habitations, bâti agricole...)* » : les matériaux naturels et d'origine local doivent être privilégiés.

Concernant l'axe stratégique n°4 : « encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques » de la charte du Parc national des Pyrénées

La modification de Plan local d'urbanisme proposée ne porte pas atteinte à la préservation des milieux et des espèces présentes sur le territoire d'Aucun et n'impacte aucun espace boisé classé, aucune zone agricole et naturelle.

Compatibilité du plan local d'urbanisme avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées

Le document transmis n'intègre pas d'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec la carte des vocations de la charte du Parc national.

Toutefois, il ressort de l'analyse par les services du parc national que les documents sont compatibles avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées.

2. Conclusions et avis

L'analyse des services du Parc national des Pyrénées permet de conclure que la modification du plan local d'urbanisme est compatible avec la charte du Parc national des Pyrénées.

Le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Aucun.

Laurent GRANDBIEN
Président du conseil d'administration
du Parc national des Pyrénées



Fait et adopté à Tarbes, le 6 mai 2022



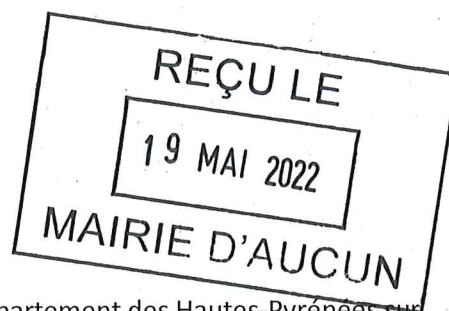
DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par : Michel CASTEX
Tél. : 05.62.56.78.35
michel.castex@ha-py.fr

Tarbes, le

13 MAI 2022

Madame Corinne GALEY
Maire d'Aucun
Mairie
23, route d'Azun
65400 AUCUN

Objet : PLU d'Aucun - Modification simplifiée n° 1



Madame le Maire,

Par lettre en date du 21 mars 2022, vous avez sollicité l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUCUN.

Je vous informe que je souscris pleinement à ce projet.

Toutefois, vous trouverez dans le document joint quelques observations de détail portant sur la rédaction de la notice et du règlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

PLU d'AUCUN – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Observations du Département des Hautes-Pyrénées

Notice :

Page 15 : il convient de remplacer le « SDAGE 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 » par le « **SDAGE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022** ».

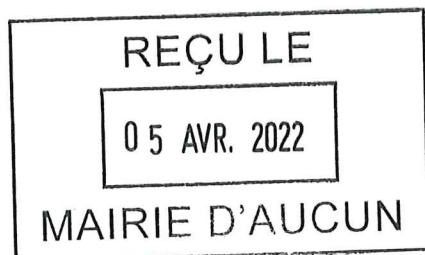
Règlement :

La Notice indique en page 6 que les bâtiments répondant aux critères pour un changement de destination vers de l'habitat permanent doivent être « desservi par le réseau d'eau potable ou **bénéficiant d'une alimentation en eau potable par un captage privé déclaré** ».

Dans le Règlement, pour les zones A, N, NL et NS il est indiqué « Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution ».

Il conviendra de vérifier l'existence d'un réseau d'eau potable desservant les constructions existantes et futures dans ces zones, mais également de mettre en concordance le Règlement et la Notice.

Le Président



Tarbes, le 31 mars 2022

Madame Corinne GALEY
Maire
Commune d'Aucun
23 Route d'Azun
65400 AUCUN

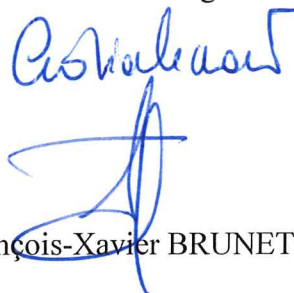
Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aucun

Madame le Maire,

Conformément à l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aucun.

J'ai le plaisir de vous informer que l'analyse des documents que vous nous avez transmis n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



François-Xavier BRUNET

**Carole DELGA**Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 23 mars 2022

Récépissé

**MADAME CORINNE GALEY
MAIRE
MAIRIE D'AUCUN
HOTEL DE VILLE
23 ROUTE D'AZUN
65400 AUCUN****NOS REF :** CD/AD/SGC/A22-07254**OBJET :** Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Madame la Maire,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 21 mars 2022.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Aménagement, du Foncier et de l'Urbanisme qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention, font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier. Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.

HÔTEL DE RÉGION

Toulouse
22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 France
Tél. : **3010** (service et appel gratuits)

Montpellier
201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2 France Tél. :
3010 (service et appel gratuits)

**la région**

Argelès-Gazost, le 16 mai 2022



Madame le Maire
Corinne GALEY
Mairie
23 route d'Azun
65400 AUCUN

Nos ref.: CCPVG/CR/SVE N°2022-0411

Objet : avis sur le projet de modification simplifiée du PLU d'Aucun

Affaire suivie par : Clémentine ROUZAUD - *Chef de Pôle Aménagement du Territoire et Urbanisme*

☎ 05.62.97.55.18 – mail : courriel@ccpvg.fr

Madame le Maire,

Vous avez saisi la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves pour avis sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aucun, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet porte sur le repérage des granges qui pourront faire l'objet d'un changement de destination. Cela aura pour effet de venir « régulariser » la situation du PLU qui permettait ce changement de destination dans son règlement écrit, mais pour l'application duquel le repérage avait été omis. Je tiens à souligner l'intérêt de la méthode multicritères qui a été employée ici.

D'autre part, la modification du règlement écrit clarifie les possibilités d'utilisation du bois dans la construction selon les secteurs, ce qui présente l'intérêt de faciliter la compréhension de ce qui est attendu ou permis pour porteurs de projets.

Dans ce contexte, et après avoir pris connaissance du dossier, j'émet un avis favorable sans réserve à votre projet de modification simplifié du PLU d'Aucun.

J'attire par ailleurs votre attention sur les obligations qui seront les vôtres dans les prochaines années pour assurer le rapport de compatibilité du PLU d'Aucun avec le futur SCOT Pyrénées Vallées des Gaves :

- Le code de l'urbanisme prévoit qu'un PLU doit être révisé pour mise en compatibilité dans les 3 ans suivant l'approbation d'un SCOT. Pour information, le SCOT Pyrénées Vallées des Gaves devrait être approuvé au dernier trimestre 2022 ;
- La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose par ailleurs un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 10 ans. Cet objectif doit trouver sa traduction d'abord

dans le SRADDET, puis dans le SCOT (qui devra donc être mis en compatibilité), et enfin dans les PLU d'ici 2026.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

tr cordiales

Le Président,
Noël PEREIRA DA CUNHA

